

No. 1.
 Earl of Gosford
 to Lord Glenelg.
 23 December 1837.

Enclosure 7, in
 No. 1.

Sans doute, N. T. C. F., et nous éprouvons une vive consolation à le reconnaître, sans doute que ces mêmes doctrines n'ont eu qu'un bien petit nombre de partisans dans ce diocèse, et que la très-grande majorité s'est toujours montrée loyal et fidèle au gouvernement. Mais ce petit nombre fait partie du troupeau que la Divine Providence nous a chargé d'instruire ; nous en rendrons compte au souverain pasteur des âmes ; et ce serait manquer essentiellement à notre devoir que de ne pas faire ce qui dépend de nous pour le désabuser et le ramener de son égarement.

Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans un long détail des autorités sur lesquelles est fondée cette soumission que tout fidèle doit à la puissance établie. Les principes de notre sainte religion sont là-dessus si clairs et si précis qu'aucun catholique, qui veut demeurer tel, ne peut les révoquer en doute. Qu'il vous suffise de savoir, N. T. C. F., que l'église, conduite par l'Esprit Saint, et s'appuyant des leçons aussi bien que des exemples de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de ses apôtres, n'a cessé d'enseigner à ses enfants *qu'il faut rendre à César ce qui est à César* (Marc, xii. 17.) ; *que tous doivent être soumis aux puissances supérieures* qui les régissent civilement (Rom. xiii.), *et cela non pas par la crainte des suites de la rébellion, mais par un devoir indispensable de conscience* (Ibid. 5.) ; *que c'est résister à Dieu même que de résister aux puissances, et s'exposer à tout le poids de la vengeance céleste. Qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt...* (Ibid.) ; et comme le dit encore le bienheureux apôtre St. Pierre, *il faut toujours demeurer soumis à l'autorité publique*, sous quelque forme qu'elle se présente (1 Pet. ii. 13, 14) : *Subjecti igitur estote omni humane creaturæ, sive regi... sive ducibus...*, parce que c'est la règle immuable de la Providence, la volonté expresse de Dieu : *Quia sic est voluntas Dei* (Ibid. 15).

Après ces déclarations si formelles de l'écriture, auxquelles nous pourrions ajouter le témoignage de tous les Pères de l'église ; que l'on vous dise que vos pasteurs, en vous recommandant la soumission aux autorités, *s'écartent de la ligne de leur devoir, et qu'ils interviennent dans des questions politiques qui ne sont pas de leur ressort*, il n'en est pas moins vrai, aux yeux de tout bon catholique, qu'ils ne font qu'enseigner une vérité de tous les temps ; une vérité qui est une des principales bases de la morale chrétienne ; une vérité qu'ils ne peuvent taire à leurs ouailles sans se rendre prévaricateurs.

Que, par des voies légales et constitutionnelles, on cherche à remédier aux abus dont on croit avoir raison de se plaindre, c'est un droit que nous ne prétendons contester à personne ; mais que pour y parvenir l'on ait recours à l'insurrection, c'est employer un moyen, nous ne disons pas seulement inefficace, imprudent, funeste à ceux-mêmes qui en font usage, mais encore criminel aux yeux de Dieu et de notre sainte religion ; c'est, sous prétexte d'éviter un mal, se jeter dans un abyme de maux irréparables ; et l'expérience de tous les siècles démontre que nous n'avons rien ici qui ne soit conforme à la plus exacte vérité.

En effet, si nous parcourons les pages de l'histoire, nous ne voyons presque aucune révolution qui n'ait été la cause des plus grands désastres : le sang répandu par torrens, les familles plongées dans le deuil ou réduites à la misère par la mort violente de leurs soutiens, les propriétés dévastées, détruites ou enlevées à leurs légitimes possesseurs ; ce n'est là qu'un faible tableau des malheurs enfantés par les révolutions : et nous le répétons avec larmes, ces malheurs nous venons de les voir fondre en partie sur une des plus florissantes portions de notre pays.

Ainsi, N. T. C. F., lorsque nous nous efforçons de vous convaincre de cette obligation que l'évangile nous impose à tous, d'être soumis à l'autorité, nous n'entendons pas seulement vous porter à la pratique d'un devoir prescrit par la religion, nous voulons encore vous préserver des maux dont nous venons de faire l'affligeante énumération, nous voulons assurer votre bonheur, celui de vos familles et celui de la société.

Et sur ce point vos pasteurs ne méritent-ils pas d'être écoutés ? Seraient-ils les seuls qui n'auraient pas la liberté d'ouvrir la bouche pour vous éclairer sur vos véritables intérêts ? Pourriez-vous croire qu'en vous engageant à une obéissance loyale, ils aient en vue de les compromettre ? Non, N. T. C. F., leurs efforts constants et leurs généreux sacrifices pour avancer la prospérité du pays ne permettent pas de former un soupçon si injurieux : leur conduite dans tous les temps est une preuve sans réplique de l'affection qu'ils portent à leurs concitoyens ; elle leur assure un droit incontestable à votre confiance.

Nous avons donc l'espoir que vous prêterez une oreille attentive à nos exhortations et à celles de nos dignes collaborateurs dans le saint ministère ; que vous envisagerez plus sérieusement que jamais tout ce que la guerre civile entraînerait de conséquences affreuses pour notre chère patrie ; et que, sans renoncer à vos privilèges politiques, vous vous attacherez à montrer, tant par vos actions que par vos paroles, que vous êtes remplis de cette loyauté et de cette fidélité au gouvernement de la Grande-Bretagne, que vos pères vous ont laissées pour héritage, et qu'ils ont plus d'une fois prouvées aux dépens même de leur vie.

Mais ce n'est pas assez, N. T. C. F., que nous vous invitons à vous tenir en garde contre tout ce qui pourrait troubler la paix dont vous avez joui jusqu'à ce jour, nous devons encore vous presser de lever vers le ciel des mains suppliantes, pour obtenir du Dieu des miséricordes qu'il daigne conserver cette heureuse paix au milieu de vous, et la rétablir dans cette partie de la Province où elle a été malheureusement troublée.

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1°. Dans toutes les paroisses de notre diocèse il sera chanté une messe solennelle, le premier jour où on pourra commodément le faire après la publication du présent mandement. Cette messe sera conforme à l'office du jour ; on y ajoutera l'oraison, *Pro quicumque necessitate*, et elle sera suivie des prières indiquées ci-après (3°).

2°. Les